



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DÉCISION n°001/2021/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
ESCORT Ltd
AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

Dossier n°001/2021/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par la firme ESCORT contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche relatif à l'Appel d'Offre Restreint International N°04-2020/MAEP/UGPM/Fn lancé le 05 Octobre 2020 : « Fourniture et livraison de tracteurs et accessoires » ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche par sa lettre N°23-2021/MAEP/UGPM, dont Copie projet du Plan de Passation des Marchés avec approbation du MAEP ; Copie du Plan de Passation des Marchés mise à jour N°02 et journal de publication ; Copie PV de la Commission National des Marchés sur le projet de DAORI et Décision de la liste restreinte ; Copie de DAORI ; Copie offre attributaire ; Copie des lettre d'invitation en date du 05 Octobre 2020 ; Copie des lettre d'invitation avec prolongation de date de remise des offres en date du 21/10/2020 ; Copie des lettres des réponses au demande d'éclaircissement (N°1 à 5) ; Copie de l'Addendum N°1 et N°2 avec avis CNM sur les 2 addendum ; Copie de PV d'ouverture des plis, rapport d'évaluation et PV de validation ; Copie de PV de la Commission National des Marchés sur le projet Marché N°2126 du 19 Novembre 2021 ; Copie de la lettre du MAEP au Président de la CAO ; Copie rapport d'évaluation finale des offres ; Copie PV de validation de l'évaluation complémentaire ; Copie de PV de la Commission Nationale des Marchés sur le projet marché N°2486 du 24 Décembre 2020 ; Copie de la lettre d'information au candidat non retenu ; Copie de la lettre d'information au candidat non retenu ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 07 Janvier 2021, la firme ESCORTS LIMITED, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre n'a pas été retenue alors qu'elle a présenté l'offre la moins disante à l'ouverture de plis et aurait été susceptible d'être l'attributaire du marché si après évaluation des offres, et elle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce cas, L'ESCORTS trouve cela très étrange et totalement contraire aux principes du processus d'appel d'offres sur le N°04-2020/MAEP/UGPM/Fn lancé le 05 Octobre 2020 : « Fourniture et livraison de tracteurs et accessoires » ;

Considérant que, selon la firme ESCORTS LIMITED, les prix proposés par TAFE, qui devient l'attributaire du marché, sont très gonflés. C'est près de 9 millions USD de plus que son offre . Que ces prix ne correspondent pas à l'exportation de l'Inde pour les modèles recherchés dans l'appel d'offres.

Considérant que, par sa lettre N°008/ARMP/DG/CRR/SREC du 13 Janvier 2021 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre N°23-2021/MAEP/UGPM, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que le motif de non attribution de ce marché à la firme ESCORT LIMITED était par rapport au montant des offres considérées comme anormalement basses; qu'une évaluation complémentaire de ces offres a été réalisée par la CAO suivant l'article 3 du décret N°2006-347 du 30 Mai 2006 avant de soumettre de nouveau pour examen et avis auprès de la CNM, qu'il en ressort que l'offre d'ESCORTS Ltd entre dans la catégorie en dessous du seuil des offres considérées comme anormalement basses et est considérée comme offre anormalement basse.

Considérant que dans le cadre de cette évaluation complémentaire, la CAO a demandé à ESCORT LTD de fournir toute explication de nature à justifier le montant proposé de son offre pour l'exécution de cette prestation, notamment les informations sur les modes de fabrication pour les produits, les informations sur les modalités de prestation pour les services ainsi que d'autres éléments jugés nécessaires par le candidat.

Considérant que par lettre en date du 7 décembre 2020, ESCORT Ltd a donné les explications demandées par la CAO en indiquant que ses prix indiqués sont conformes aux prix du marché international pour les équipements agricoles de tous les fabricants indiens et également aux prix des exportations de machines similaires vers Madagascar et les pays voisins, que les prix indiqués par certains concurrents sont exorbitants. Pour les machines requises dans le cadre du projet pour des raisons inconnues, qu'ESCORTS Ltd. a été en mesure de proposer des prix compétitifs car il n'y a «pas» de tiers fournisseurs ou commerçants / intermédiaires impliqués, que les prix indiqués sont conformes aux tarifs du marché et qu'il n'y aura aucun compromis sur la qualité, la garantie sur tous les outils fournis par ESCORTS Ltd. témoigne de sa revendication de qualité de pointe, que gonfler les prix n'est pas la politique d'ESCORTS Ltd. qui est la raison d'une telle différence dans ses prix par rapport aux concurrents.

Considérant que par la même lettre, ESCORTS Ltd a précisé qu'en termes de mode de fabrication, les prix indiqués tiennent compte de la fabrication selon les normes de qualité internationales et selon les exigences techniques de l'offre, que tous les tracteurs et outils fournis dans le cadre du projet seront inspectés par la société d'inspection, de vérification, de test et de certification, la plus importante au monde, SGS (Société Générale de Surveillance), qu'en matière de livraison et conditions de service, ESCORTS Ltd. confirme que les prix CAF indiqués par elle incluent le fret, l'assurance et toutes les autres dépenses requises pour la livraison en condition SKD sur CIF, base du port de Toamasina conformément aux exigences définies dans les documents d'appel d'offres, que les pièces de rechange et accessoires dont les prix sont indiqués par lot tient compte de chaque pièce de rechange requise par l'offre, que les prix tiennent dûment compte de la politique de garantie soumise par ESCORTS Ltd. dans l'offre, et qu'enfin les prix indiqués tiennent dûment compte des intérêts différentiels et de la prime d'assurance à la charge d'ESCORTS Ltd.

Considérant les constatations et appréciations de la CAO après analyse et examen de la réponse et les éléments fournis par ESCORTS Ltd, selon lesquelles la réponse n'apporte pas d'explication (pertinente ou motivée) justifiant le caractère anormalement bas du prix de son offre, ESCORTS Ltd met en exergue plutôt l'objectif de sa firme et de ses réalisations en Afrique et à Madagascar, que, concernant le mode de fabrication des produits, les prix proposés prennent en compte les normes de qualités internationales, inspectés par le leader mondial de l'inspection (SGS). Ce qui ne justifie pas les prix de l'avis du MAEP. Que, selon toujours le MAEP, pour les modalités des prestations de services, ESCORTS Ltd a repris ceux qui sont déjà mentionnées dans son offre. Qu'aucune explication sur la supervision et la formation n'a été fournie par ESCORTS Ltd. Qu'en revanche, ESCORTS Ltd a fourni d'autres éléments concernant les prix sur les pièces de rechanges, accessoires, garanties et intérêt différentiels, assurance qui ne justifient pas les prix proposés selon le MAEP. Que la CAO conclut que son offre est considérée comme offre à caractère anormalement basse. Qu'ainsi, selon la PRMP du Ministère, il n'y a

pas lieu de protester contre l'attribution du marché au profil de TAFE ; d'autant plus que la Commission Nationale des Marchés a émis un avis favorable suivant son PV en sa séance du 28 décembre 2020, à l'approbation du marché.

Considérant qu'aux termes de l'Article 48 de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics : « La Personne Responsable des Marchés Publics peut rejeter une offre si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant l'offre, est anormalement bas ou normalement haut par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du candidat ayant présenté l'offre d'exécuter le marché » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9.4.5 du Dossier d'Appel d'Offre Restreint International : « La PRMP peut décider le rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou anormalement haut après avis motivé de la Commission d'Appel d'Offre et après avoir demandé toutes explications pertinentes au Candidat qui a remis l'offre concernée, dans les conditions fixées par le Décret N°2006-347 du 30 Mai 2006 dont l'application des modalités prévues à l'article 4 dudit Décret est fixée dans les DPAO » ;

Considérant que, la décision finale de la PRMP est fondée sur son appréciation des justifications apportées par ESCORTS Ltd par rapport aux risques qu'elle aurait à encourir en cas d'acceptation ou de rejet de l'offre du candidat dont l'offre est suspectée anormalement basse.

Qu'ainsi, la Section de Recours ne saurait se substituer au pouvoir de libre appréciation de la PRMP dès lors que toutes les procédures et modalités prévues par le code des marchés publics et ses textes réglementaires d'application sont scrupuleusement respectées dans la démarche de détection et d'élimination des offres anormalement basses.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- de débouter le candidat ESCORTS Ltd de sa requête,
- d'autoriser à la PRMP de poursuivre la procédure si elle souhaite la mener jusqu'à son terme.

Délibéré le 03 Février 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRI ANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana